



DECISION
Concernant la fixation des tarifs de droit de place
pour les terrasses et étalages
durant l'année 2006

Modificatif N°1

D. N° 06/097

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Février 2006 intervenue pour l'application des articles précités, rendue exécutoire le 2 Mars 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N° 06.0194 en date du 3 Mars 2006 rendu exécutoire le 6 Mars 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la décision en date du 20 Mars 2006 (DSG N° 06/055) fixant les tarifs de droit de place pour les terrasses et étalages pour l'année 2006, rendue exécutoire compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 23 Mars 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le tarif de droit de place pour les terrasses du Front de Mer est ainsi complété :

3^{ème} catégorie – Toutes les terrasses non couvertes situées sur le Front de Mer et le baladoir

Par m² annuel ou fraction de m² annuel sur trottoir avec autorisation

Terrasses non fermées et étalages

. Hors restauration	39,00 €
. Restauration	51,00 €
(tout commerce dont le Code APE est compris entre 55.1A et 55.5D)	

Par m² ou fraction de m² par journée d'occupation à défaut d'autorisation

Terrasses non fermées et étalages

. Hors restauration	39,00 €
. Restauration	51,00 €
(tout commerce dont le Code APE est Compris entre 55.1A et 55.5D)	

ARTICLE 2 : Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de la décision susvisée en date du 23 Mars 2006.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 avril 2006

Fait à ROYAN,
Le 18 Avril 2006
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT